

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.837/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, le 17 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté 2002/454 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'agrément spécial des centres de soins de jour", a donné le 22 juillet 2002 l'avis suivant :

L'avis du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En vertu de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une telle demande n'est recevable qu'"en cas d'urgence spécialement motivée".

En l'espèce, le préambule du projet d'arrêté justifie l'urgence

"... par la nécessité d'agréer dans le courant de l'année 2002 les centres de soins de jour afin de répondre aux règles de programmation prévues dans l'avenant n° 3 au protocole du 9 juin 1999 concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées."

Cette justification ne peut être admise.

En effet, selon les termes de la décision par laquelle le Collège a marqué son accord sur le projet d'arrêté, l'avenant auquel il est fait référence n'est qu'"en voie de finalisation". La déléguée du Collège a confirmé qu'à ce jour l'avenant en question n'est toujours pas signé. Or, il ne peut être admis que l'urgence soit seulement justifiée par des considérations se rapportant à un document qui n'est encore qu'à l'état de projet.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Mesdames	C. DEBROUX,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS